

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 763-104

Décision : 12584
Date : 5 avril 2024
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Judith Lupien
Simon Trépanier

OBJET : Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de délivrance d'un permis de transport de crème ou de lait de vache de la ferme d'un producteur à une usine laitière

FAMILLE HUGO CHALIFOUX INC.

Demandeur

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Famille Hugo Chalifoux inc. » que soit délivré, en sa faveur, un permis de transport de lait ou de crème, pour l'autoriser à transporter du lait de vache en citerne à partir de plusieurs fermes laitières vers « Agropur Coopérative » à son usine située au 1100, rue Omer-Deslauriers à Granby;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué la *Convention de transport du lait* entre Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), l'Association des transporteurs de lait du Québec

(l'ATLQ), Agropur coopérative, Prolait Transport et Nutrinor coopérative, cette convention déterminant les règles de transport du lait aux usines laitières;

[5] **ATTENDU QUE** les PLQ ont informé la Régie qu'ils n'ont pas d'observations à soumettre dans le cadre de la demande de permis citée en objet, mais ont fait état des informations suivantes à la suite des questions soulevées par certains intervenants :

- Le demandeur reprend l'intégralité du contrat de transport de « Laiterie Chagnon ltée ». Il s'agit d'un transfert de contrat de transport entre deux entités. « Laiterie Chagnon ltée » ne sera plus transporteur de lait à la suite de ce transfert;
- Le demandeur a indiqué l'usine de Granby parce qu'on lui demandait d'indiquer une seule usine. Cependant, en vertu du contrat de transport le liant éventuellement aux PLQ, ce transporteur sera appelé à livrer du lait à toutes les usines laitières.

[6] **ATTENDU QUE** Prolait Transport a informé la Régie qu'il est satisfait des observations formulées par les PLQ et n'a pas d'autres questions complémentaires;

[7] **ATTENDU QUE** l'ATLQ a informé la Régie qu'elle est satisfaite des informations partagées dans ce dossier et n'émet aucune objection;

[8] **ATTENDU QU'**Agropur coopérative a informé la Régie que les clarifications apportées par les PLQ dans le dossier sont satisfaisantes et qu'elle ne voit plus d'enjeu dans ce dossier;

[9] **ATTENDU QUE** les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[10] **ATTENDU QUE** ce projet ne soulève pas d'enjeu quant aux conditions de mise en marché et quant aux conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec recommande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de délivrer en faveur de « Famille Hugo Chalifoux inc. » un permis de transport de lait ou de crème, pour l'autoriser à transporter du lait de vache en citerne à partir de plusieurs fermes laitières vers différentes usines laitières.

(s) Carole Fortin

(s) Judith Lupien

(s) Simon Trépanier